

L'ARTISTE ENSEIGNANT

Assistants d'enseignement artistique et nouvelle grille !

Quelques changements avec le nouveau décret 2012-437, du 29 avril 2012. D'abord des nouvelles appellations dues à la fusion des deux anciens cadres d'emplois, d'assistants et assistants spécialisés en un seul cadre d'emploi «d'assistant territorial d'enseignement artistique» mais avec trois grades : assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de deuxième classe et assistant d'enseignement artistique principal de première classe. La CGT avait demandé l'appellation «enseignants artistiques» et non «assistants d'enseignement artistique» qui a été refusée par la DGCL.

Les assistants d'enseignement artistique vont donc signer un nouvel arrêté si ce n'est déjà fait, car ils vont être intégrés sur ce nouveau cadre d'emploi.

Les anciens enseignants spécialisés d'enseignement artistique sont intégrés comme «assistant d'enseignement artistique principal de première classe». Ne vous inquiétez pas si vous «rétrogradez» d'un échelon, c'est normal, par contre votre indice brut aura tout de même augmenté ainsi que votre traitement mensuel.

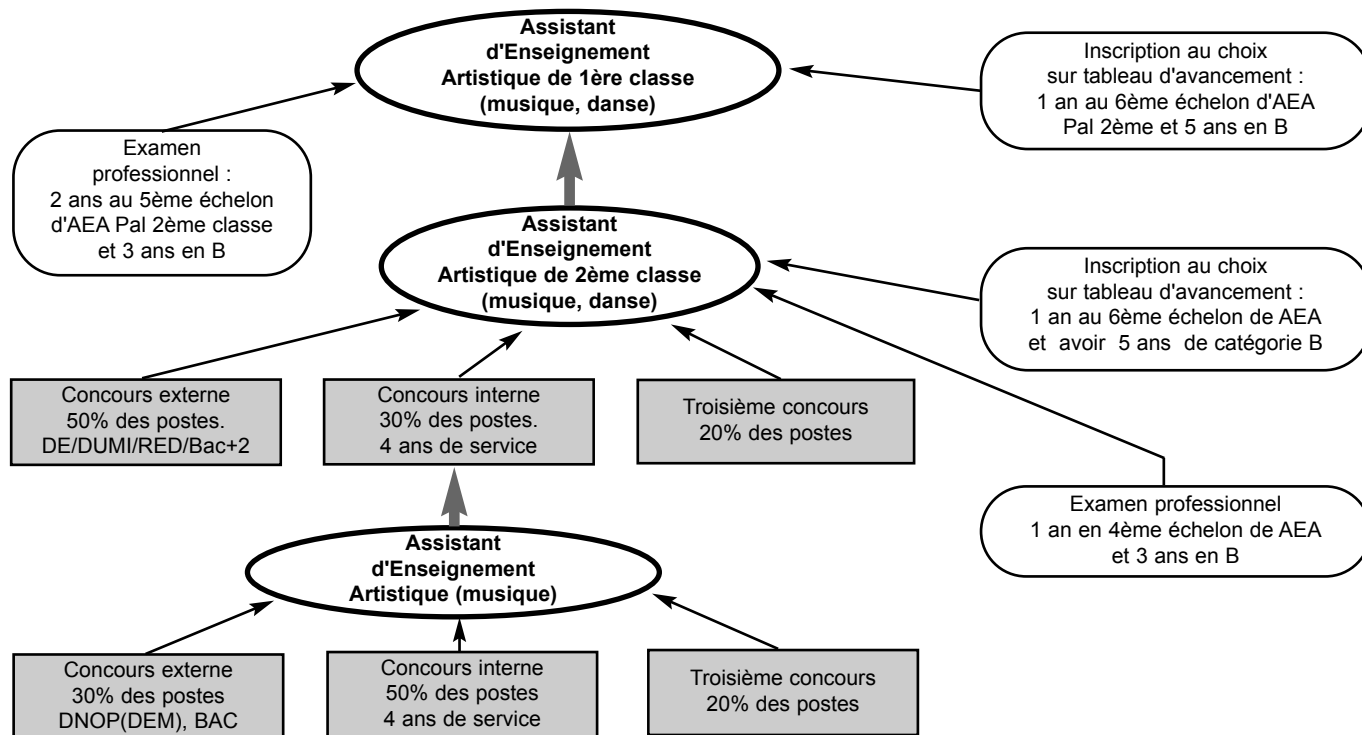
Les assistants d'enseignement artistique de première

classe termineront leur carrière à l'indice brut 675 au lieu de 638, maigre consolation pour une carrière allongée de 29 à 33 ans... Les voies d'accès sont également diversifiées puisque chaque nouveau cadre d'emplois sera aussi accessible par la voie de la promotion interne, à la fois «au choix» (sur décision de la collectivité si l'agent remplit les conditions d'ancienneté et d'échelons prévus) et sur examen professionnel.

En revanche, l'accès au cadre AEA Principal 1ère classe ne s'effectuera que par promotion interne, ou examen professionnel, pour les nouveaux agents.

Disparition, également, de la mention des DE et DUMI comme conditions d'accès. En effet, le statut particulier ne cite plus ces diplômes mais fait référence à un «diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III» comme dans les autres cadres d'emploi de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale qui se sont fondus dans le nouvel espace statutaire du à la réforme de la catégorie B. Cette disparition est une aberration si l'on considère les efforts entrepris pour valoriser les diplômes des métiers d'enseignement et leur délivrance au sein des nouveaux pôles supérieurs.

Le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique : conditions d'accès



Nouvelles grilles Assistant d'Enseignement Artistique

Décret 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier
du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Echelons	Durée		Indices	
	Minimale	Maximale	Indice brut	Indice majoré
Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère classe				
11ème échelon	-	-	675	562
10ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans	646	540
9ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans	619	519
8ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans	585	494
7ème échelon	2 ans 5 mois	3 ans	555	471
6ème échelon	1 an 8 mois	2 ans	524	449
5ème échelon	1 an 8 mois	2 ans	497	428
4ème échelon	1 an 8 mois	2 ans	469	410
3ème échelon	1 an 8 mois	2 ans	450	395
2ème échelon	1 an 8 mois	2 ans	430	380
1er échelon	1an	1 an	404	365
<i>Durée de carrière de 19 à 23 ans</i>				
Assistant d'enseignement artistique Principal 2ème classe				
13ème échelon	-	-	614	515
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans	581	491
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans	551	468
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	518	445
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	493	425
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	463	405
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	444	390
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	422	375
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	397	361
4ème échelon	2 ans	2 ans	378	348
3ème échelon	2 ans	2 ans	367	340
2ème échelon	2 ans	2 ans	357	332
1er échelon	1an	1 an	350	327
<i>Durée de carrière de 29 à 33 ans</i>				
Assistant d'enseignement artistique				
13ème échelon	-	-	576	486
12ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans	548	466
11ème échelon	3 ans 3 mois	4 ans	516	443
10ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	486	420
9ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	457	400
8ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	436	384
7ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	418	371
6ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	393	358
5ème échelon	2 ans 7 mois	3 ans	374	345
4ème échelon	2 ans	2 ans	359	334
3ème échelon	2 ans	2 ans	347	325
2ème échelon	2 ans	2 ans	333	316
1er échelon	1an	1 an	325	310
<i>Durée de carrière de 29 à 33 ans</i>				

Concours de Professeur d'Enseignement Artistique 2012

Les concours sont organisés par les centres de gestion

Centre de gestion	Discipline	Postes ouverts	Externe	Interne
Indre et Loire (37)	Percussions	50	40	10
Doubs (25)	Alto	20	16	4
Vienne (86)	Professeur chargé de direction	65	13	52
Loire Atlantique (44)	Orgue	15	12	3
Bouches du Rhône (13)	Clarinete	40	32	8
	Jazz	35	28	7
Calvados (14)	Guitare	50	40	1°
Seine Maritime(76)	Trompette	40	32	8
	Trombone	45	36	9
Somme (80)	Basson	15	12	3
Rhône Alpes Lyon (69)	Piano	102	82	20
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	16	13	3
Nord (59)	Accordéon	13	10	3
Haute Garonne (31)	Saxophone	39	32	7
Meurthe et Moselle (54)	Professeur d'accompagnement	10	8	2
	Culture musicale	10	8	2
	Ecriture musicale	15	12	3
Grande Couronne (78)	Direction d'ensembles instrumentaux	25	20	5
	Direction d'ensembles vocaux	20	16	4
Première Couronne (93)	Violon	70	56	14
	Formation musicale	89	71	18
Isère (38)	Harpe	11	9	2
Bas Rhin (67)	Flûte traversière	60	48	12
	Hautbois	20	16	4
	Chant	35	28	7
Gironde (33)	Accompagnateur (musique et danse)	26	21	5
	Contrebasse	17	14	3
	Musique électroacoustique	6	5	1
Haute Vienne (87)	Musique ancienne	28	Non	Non
Loire Atlantique (44)	Cor	20	16	4
Ile et Vilaine (35)	Tuba	20	16	4
	Musique traditionnelle	10	8	2
	Clavecin, Flûte à bec (en attente)	0	0	0
Haute Saône (70)	Violoncelle	30	24	6
Nord (59)	Danse classique	26	21	5
	Danse contemporaine	26	21	5
	Danse jazz	15	12	3

Conditions d'inscription au concours de professeur d'enseignement artistique 2012

Concours	Conditions d'inscription	Date des épreuves	Période d'inscription
CONCOURS EXTERNE (sur titres avec épreuves)	<p>1°) Les candidats doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants selon la spécialité : musique :</p> <p>a) le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat ; Ou b) un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 ; Ou c) un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié ; Ou d) justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre</p> <p>2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme (sauf pour la spécialité danse)</p> <p>3°) Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (sauf pour la spécialité danse)</p> <p>4°) Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 et produite au plus tard le 15 janvier 2012.</p>	Epreuves (pour les deux concours)	<p>du mardi 5 juin 2012 au jeudi 12 juillet 2012</p> <p style="text-align: center;">Date limite de demandes d'inscription : mercredi 4 juillet 2012</p>
CONCOURS INTERNE sur épreuves	<p>Le concours interne est ouvert aux assistants spécialisés d'enseignement artistique et aux assistants d'enseignement artistique justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de 3 années au moins de services publics effectifs équivalent temps complet, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p>Les formations ou diplômes permettant de participer au concours mentionné dans les spécialités art dramatique et musique, ainsi que les diplômes le permettant dans la spécialité danse, sont précisés par décret (DE ou DUMI ou l'attestation de suivi de la formation spécifique permettant d'accéder à l'un de ces deux diplômes).</p> <p>Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.</p>	A partir du mardi 15 janvier 2013	<p style="text-align: center;">Toutefois, les dossiers pourront être complétés jusqu'au 15 janvier 2013 (cachet de La Poste faisant foi)</p>

✂

Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Profession :

Ont participé à ce numéro :

Corynne AIMÉ

Jacques SAUSSARD

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
snam-cgt@wanadoo.fr